

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET
DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2015-0050.....MIDT/SG/ANAC
relatif : aux aides radio à la navigation ;
aux procédures de télécommunication y
compris celles qui ont le caractère de
procédures pour les services de la
navigation aérienne ; aux systèmes de
télécommunication ; aux systèmes de
surveillance et anticollision ; à l'emploi du
spectre des fréquences aéronautiques.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 Juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 Juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

- Vu** la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

ARRETE

Article 1 :

Sont fixées :

- en annexe I au présent arrêté, les règles relatives aux aides radio à la navigation conformément au volume I, de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale
- en annexe II au présent arrêté, les règles relatives aux procédures de télécommunication y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne conformément au volume II de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe III au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de télécommunication conformément au volume III de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe IV au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de surveillance et anticollision conformément au volume IV de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- en annexe V au présent arrêté, les règles relatives à l'emploi du spectre des fréquences aéronautiques conformément au volume V de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20/08/2015



Daouda TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



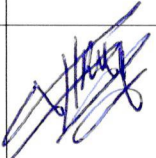

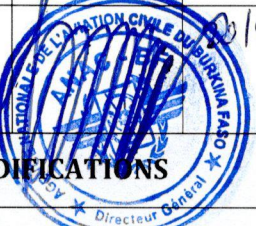
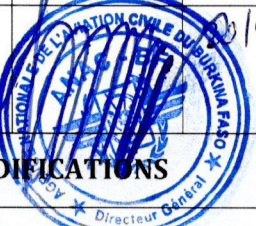
**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS**



ANNEXE 1

RAF 10.1 : AIDES RADIO A LA NAVIGATION

Edition 2 Aout 2015

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Groupe d'experts	COULIBALY NELSON JOSE ROMARIC		15/05/2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier <ul style="list-style-type: none"> -Bibliothèque -DANAS ▪ Version électronique <ul style="list-style-type: none"> - Tout inspecteur - Site web ANAC
Vérificateurs	CVRAF	KONE Hassane Ibrahim		17/05/15	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO	 	20/05/15	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Aout 2015	Prise en compte des amendements OACI			



RAF 10.1 :
AIDES RADIO A LA NAVIGATION

Edition :02
Date :AOÛT 2015

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG	i	02	Aout 2015	00	Aout 2015
MD	ii	02	Aout 2015	00	
LPE	iii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
AMD	iv	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LR	v	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LD	vi	02	Aout 2015	00	
TM	vii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
1	1	02	Aout 2015	00	Aout 2015
2	1 - 2	02	Aout 2015	00	Aout 2015



RAF 10.1 :
AIDES RADIO A LA NAVIGATION

Edition :02
Date :AOÛT 2015

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS OACI

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit le	Par

	RAF 10.1 : AIDES RADIO A LA NAVIGATION	<i>Edition :02</i> <i>Date :AOÛT 2015</i>
--	---	--

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 10 Volume 1	OACI	AIDES RADIO A LA NAVIGATION	6 ^{ème} Édition Amdt 90	Juillet 2006



LISTE DE DIFFUSION

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale



Table de matière

Normes.....	1
Obligation d'emport.....	1



1. Normes

Les équipements de radionavigation installés à bord des aéronefs répondent aux normes en vigueur et sont compatibles avec les équipements au sol tels que spécifiés à l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale, à savoir :

Volume I :

- § 3.1 Spécifications du système ILS ;
- § 3.3 Spécifications du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) ;
- § 3.4 Spécifications des radiophares non directionnels (NDB) ;
- § 3.5 Spécifications du dispositif UHF de mesure de distance (DME) ;
- § 3.6 Spécifications des radiobornes VHF de navigation en route (75 MHz) ;
- § 3.7 Dispositions relatives au système mondial par satellite (GNSS) ;
- § 3.9 Caractéristiques de système des systèmes récepteurs ADF de bord ;
- § 3.11 Caractéristiques de l'équipement embarqué (MLS).

2 Obligations d'emport

2.1 Aéronefs en vol IFR

2.1.1 Précision longitudinale

Pour voler en espace aérien supérieur et dans certaines portions désignées de l'espace aérien inférieur, tout aéronef est équipé d'un dispositif de mesure de distance de type DME ou donnant une précision longitudinale au moins équivalente.

2.1.2 Navigation en route

Précision latérale

Tout aéronef est équipé d'un système de navigation capable d'exploiter les informations fournies par les aides radioélectriques au sol balisant la route, ou d'un système de navigation équivalent, lui permettant, pendant plus de 95% du temps, de suivre l'axe nominal de la route sans s'en écarter au-delà d'une distance D, définie ci-après :

- cas des routes ou segments de route balisés par deux aides radioélectriques au sol, distantes de moins de 100 milles marins (NM) : $D = 5$ milles marins (NM) ;
- cas des routes ou segments de route balisés par deux aides radioélectriques au sol, distantes de 100 milles marins (NM) ou plus : $D = 5\%$ de la longueur de la route.

2.1.3 Procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments

Tout aéronef dispose des équipements de bord lui permettant d'exploiter les informations fournies par les moyens radioélectriques sur lesquels est établie la procédure suivie.



2.1.4 RVSM

a) Obligation

Tout aéronef évoluant dans le volume d'espace aérien compris entre les niveaux de vol 290 et 410 inclusivement, à l'exception des zones de transition RVSM publiées par la voie de l'information aéronautique, est homologué RVSM.

b) Exemption

Les aéronefs d'État sont exemptés de cette obligation. Ils se conforment alors à des procédures particulières établies avec l'autorité compétente des services de la circulation aérienne.

2.1.5 Immunité FM

a) Définition

Immunité FM : Immunité des équipements récepteurs de bord embarqués vis à vis des brouillages générés par les stations de radiodiffusion en modulation de fréquences (FM).

b) Performances d'immunité des récepteurs VOR à l'égard du brouillage

c)

Tout système récepteur VOR embarqué assure une immunité suffisante à l'égard du brouillage FM conformément aux normes OACI - Annexe 10 – Volume I - § 3.3.8 – Performances d'immunité des récepteurs VOR à l'égard du brouillage.

d) Performances d'immunité des récepteurs d'alignement de piste ILS à l'égard du brouillage

e)

Tout système récepteur d'alignement de piste ILS embarqué assure une immunité suffisante à l'égard du brouillage FM conformément aux normes OACI - Annexe 10 – Volume I - § 3.1.4 – Caractéristiques d'immunité des récepteurs d'alignement de piste ILS à l'égard du brouillage.

f) Exemption

Les aéronefs d'État sont exemptés des dispositions des § b et c ci-dessus. Ils se conforment alors à des procédures particulières prévues à cet effet.

2.2 Aéronefs en vol VFR

Tout aéronef dispose de moyens de navigation adaptés à la route à suivre :

- lorsqu'il quitte la vue du sol ou de l'eau ;
- lorsqu'il effectue un vol sur certains itinéraires ou dans certaines portions d'espace portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il effectue un vol de nuit autre qu'un vol local ;
- dans les autres cas où un texte réglementaire rend obligatoire un tel équipement.

Les aéronefs en vol VFR ont obligation de disposer d'équipements conformes aux mêmes normes d'immunité FM que les aéronefs en vols IFR, citées en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**